

## Arrêt

n° 195 833 du 29 novembre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 15 septembre 2017, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.*

*Vous arrivez en Belgique le 6 août 2010 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre adhésion au Democratic Green Party. Le 24 janvier 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 60559 du 29 avril 2011.*

*Le 25 mai 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 15 décembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 80292 du 26 avril 2012.*

*Le 1er juin 2012, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que votre première demande et étayés de nouveaux éléments, à savoir votre adhésion en Belgique au Rwanda National Congress (RNC). Le 5 novembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 117427 du 23 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête.*

*Le 10 avril 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une assignation à comparaître devant le tribunal de première instance de Nyarugenge, une attestation d'[A.R], un exemplaire du volume 24 du journal Indatwa dans lequel votre nom est mentionné ainsi qu'un email. Le 26 juin 2017, vous renoncez à demander l'asile ; le 30 juin 2017, le Commissariat général prend une décision de renonciation. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.*

*Le 13 juillet 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que les précédentes. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclinez votre véritable identité, [I.C], corroborée par votre passeport national, une carte du RNC et une attestation d'[A.R]. Vous remettez également deux CD-rom contenant des vidéos tirées de Youtube. Vous invoquez toujours les mêmes craintes concernant votre affiliation au RNC, et rapportez également des menaces proférées par des compatriotes rwandais.*

## **B. Motivation**

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre troisième demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.*

*Votre recours a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*D'emblée, le Commissariat constate que, de toute évidence, vous instrumentalisez la procédure d'asile dans un but dilatoire, afin de prolonger un droit de séjour. En effet, vous avez renoncé à une demande d'asile le 26 juin 2017 pour en réintroduire une nouvelle le 3 juillet suivant. Interrogée à l'Office des étrangers, vous justifiez votre comportement erratique par le fait que vous aviez menti sur votre identité, et que vous trouviez « mieux [de] le faire en recommençant tout auprès de l'Office des étrangers »*

(déclaration de demande multiple à l'Office des étrangers, rubrique 13). Cette explication est inacceptable, car contrairement à vos propos, une renonciation n'entraîne nullement un « reset » de votre dossier d'asile. Pour le Commissariat général, cette nouvelle demande d'asile s'ajoute aux précédentes.

De même, il apparaît que vous avez introduit quatre demandes d'asile, sur une période de sept ans, avant de révéler votre véritable identité, élément qui plaide contre vous. Bien que vous invoquiez cela comme une circonstance qui atténueraient la lourde hypothèque qui pèse sur vos déclarations depuis la première demande d'asile (demandes se sont toutes soldées par un refus), ce constat provoque l'effet inverse, amenuisant encore davantage la crédibilité défaillante qui a été constatée à plusieurs reprises. Confrontée à ce laps de temps déraisonnable à l'Office des étrangers, vous donnez une explication extrêmement légère au vu de la gravité de la situation, à savoir que vous avez été mal conseillée et qu'il vous a fallu toutes ces années pour vous en rendre compte. D'ailleurs, de toute évidence, vos justifications échappent à la plus élémentaire logique, puisque vous ajoutez la peur d'être rapatriée. Or, le Commissariat général constate que vous vous étiez présentée sous la nationalité rwandaise dès la première demande d'asile, ce qui rend caduque cette explication bancale.

Pour rappel, à plusieurs reprises, vous avez pris connaissance que vous vous exposiez à des poursuites pénales en cas de déclarations mensongères et frauduleuses (mention de clôture du rapport de demande d'asile de l'Office des étrangers). A quatre reprises, vous avez signé cette clause par une fausse signature. Vous ne pouviez pas ignorer que vous commettiez un délit.

Ce constat amène le Commissariat général à exiger de vous de nouveaux éléments dont la force probante permet de renverser ladite hypothèque. Or, cela n'est pas du tout le cas.

Pour rappel, vous aviez déjà invoqué une crainte en rapport avec vos activités au sein du RNC lors de votre troisième demande. Le Commissariat général avait estimé que ladite activité n'avait ni la consistance, ni la publicité suffisante pour pouvoir vous exposer à une crainte de persécution. Les nouveaux éléments ne modifient en rien cette évaluation ; au contraire, elle la conforte.

Concernant **l'attestation d'[A.R]**, dont vous aviez vraisemblablement déjà fait un faux en écriture lors de votre quatrième demande d'asile (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif), elle est libellée au nom de [M.V], ce qui lui ôte toute force probante. Confrontée à cet élément, vous vous bornez à inviter les instances d'asile à vérifier par elles-mêmes auprès du signataire si ladite [V.M] est bel et bien un faux nom. Or, il vous appartient de mettre tout en oeuvre pour produire des preuves authentiques (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Les **deux CD-roms** prouvent juste que vous avez assisté à des manifestations du RNC, sans plus. Vous dites à l'Office des étrangers que cette participation est la raison pour laquelle vous ne pouvez pas rentrer au Rwanda. Or, si tant est que les autorités puissent vous identifier ou prendre connaissance de votre activité politique, le faux nom sous lequel vous êtes enregistrée auprès du RNC empêcherait l'État rwandais de vous identifier formellement. Quand bien même, votre seule participation à plusieurs manifestations et réunions en tant que simple membre, et sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, dans la mesure où votre engagement politique au Rwanda n'était pas crédible, et tenant compte de la faiblesse de votre activisme en Belgique, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre participation à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de vos autorités si vous deviez retourner dans votre pays d'origine.

Concernant votre **passeport**, il confirme votre identité, sans plus. Cependant, d'une part, cela signifie que vous avez versé plusieurs documents frauduleux, antérieurement, notamment un acte de naissance (cf. farde « documents hors procédure d'asile », pièce n° 1), constat qui aggrave le déficit de crédibilité de vos propos. D'autre part, alors que vous affirmez avoir quitté le Rwanda le 17 juillet 2010 (cf. première demande d'asile), il apparaît que vous l'avez en fait quitté le 29 mars 2010 (cf. passeport, page 7). Or, les faits de persécution que vous continuez à invoquer (« Tout était vrai. Le changement portait uniquement sur ma propre identité », déclaration de demande multiple à l'Office des étrangers, rubrique 15) se sont déroulés durant le mois de juillet 2010, constat d'une fraude de plus grande ampleur.

*Quant aux documents que vous avez présentés dans le cadre de votre troisième demande d'asile, ceux-ci font référence à [M.V]. Ces documents ne permettent donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Au contraire, ils renforcent le constat du Commissariat général que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande d'asile en présentant des faux documents et des déclarations frauduleuses.*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 6 août 2010. A l'appui de cette demande, elle déclarait se nommer V.M., être d'origine ethnique tutsie et invoquait une crainte à l'égard des autorités rwandaises en raison de son adhésion au *Democratic Green Party*. Elle expliquait notamment avoir été arrêtée et détenue par ses autorités du 7 juillet 2010 au 15 juillet 2010, avant de parvenir à s'évader.

Cette première demande d'asile s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 60 559 du 29 avril 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 21 janvier 2011.

Le 25 mai 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile. Cette nouvelle demande s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 80 292 du 26 avril 2012.

Le 1<sup>er</sup> juin 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoquait les mêmes faits que ceux présentés précédemment ainsi qu'une nouvelle crainte liée à son adhésion en Belgique au *Rwanda National Congress* (ci-après RNC). Le 5 novembre 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et, par son arrêt n° 117 427 du 23 janvier 2014, le Conseil a rejeté la requête introduite par la requérante à l'encontre de cette décision après avoir constaté qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 avril 2014, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa précédente demande d'asile. Le 26 juin 2017, la requérante a renoncé à cette demande d'asile et, le 29 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de renonciation qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

4. Le 13 juillet 2017, la requérante a introduit une cinquième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, elle déclare avoir introduit ses précédentes demandes d'asile sous une fausse identité et explique qu'elle s'appelle en réalité I.C. Elle précise toutefois que l'ensemble des faits qu'elle avait invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile sont véridiques. Ainsi, elle réitère que ses autorités l'ont arrêtée et détenue dans son pays le 7 juillet 2010 à cause de son appartenance au *Democratic Green Party* et qu'elle est parvenue à s'évader le 15 juillet 2010. Elle maintient également sa crainte liée au fait qu'elle a adhéré au RNC en Belgique et qu'elle participe à diverses activités politiques dans ce cadre, à savoir des réunions, des manifestations et des sit-in devant l'ambassade (dossier administratif, rapport d'audition du 29 octobre 2013, pp. 4 et 5) et « Déclaration demande multiple » du 28 août 2017, rubriques n° 15 à 21). A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, elle dépose son passeport établi avec sa véritable identité, sa carte de membre du RNC, une attestation établie le 30 juin 2017 par Monsieur R.A., Président du Comité de coordination de la section RNC de Belgique ainsi que deux CD-rom contenant des vidéos tirées du site internet « Youtube ».

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, il ressort de ses arrêts n° 60 559 du 29 avril 2011, n° 80 292 du 26 avril 2012 et n° 117 427 du 23 janvier 2014 que le Conseil a déjà remis en cause la crédibilité de l'appartenance de la requérante au *Democratic Green Party* mais aussi son arrestation, sa détention et son évasion en juillet 2010 ainsi que le bien-fondé de sa crainte liée à son adhésion en Belgique au RNC.

6. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

D'emblée, la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'instrumentaliser la procédure d'asile dans un but dilatoire, afin de prolonger son droit de séjour. Elle estime ensuite que la requérante n'apporte aucune explication valable qui permette de justifier qu'elle ait attendu sept années et

l'introduction de sa cinquième demande d'asile, pour rétablir la vérité quant à son identité. Elle rappelle que dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le Commissariat général avait estimé que les activités de la requérante au sein du RNC n'avaient ni la consistance, ni la publicité suffisantes pour pouvoir l'exposer à une crainte de persécution. Elle considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante ne modifient pas cette évaluation. A cet égard, elle relève que l'attestation du président du Comité de coordination de la section RNC de Belgique est libellée sous le faux nom de la requérante, M.V ; que les deux CD-Roms prouvent uniquement que la requérante a assisté à des manifestations du RNC ; que le faux nom sous lequel elle est enregistrée auprès du RNC empêcherait l'État rwandais de l'identifier formellement ; que sa seule participation à plusieurs manifestations, sit-in et réunions en tant que simple membre, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays ; que son passeport confirme uniquement son identité. Elle observe par ailleurs que la requérante déclare avoir quitté le Rwanda le 17 juillet 2010 alors qu'il ressort du contenu de son passeport que ce départ a eu lieu le 29 mars 2010. Or, les faits de persécutions allégués par la requérante depuis sa première demande d'asile se seraient déroulés au Rwanda durant le mois de juillet 2010, ce qui est manifestement invraisemblable. Elle relève enfin que les documents présentés par la requérante lors de sa troisième demande d'asile font référence à M.V., ce qui renforce le constat qu'elle a tenté de tromper les instances d'asile en présentant des faux documents et des déclarations frauduleuses.

7. D'emblée, le Conseil ne se rallie pas au constat de la décision attaquée selon lequel il ressort du passeport de la requérante qu'elle a quitté son pays le 29 mars 2010. Le Conseil relève en effet que le passeport de la requérante comprend un cachet « entrée » sur le territoire rwandais en date du 30 mars 2010 (cf. passeport, p. 4) ainsi qu'un cachet « sortie » du territoire rwandais daté du 22 mai 2010 (cf. passeport, p. 8) (voir le dossier administratif, sous-farde « 5<sup>ème</sup> demande », pièce 8). Ce constat n'empêche toutefois pas le Conseil d'observer, à l'instar de la partie défenderesse, que la présence de la requérante au Rwanda en juillet 2010 n'est pas établie de sorte que son arrestation, sa détention et son évasion au Rwanda du 7 juillet 2010 au 15 juillet 2010 ne peuvent être jugées crédibles.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée qui est pertinente et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Elle soutient que la requérante participe activement aux activités du RNC en Belgique ; qu'elle participe aux différentes manifestations et sit-in organisés par le parti à Bruxelles ; que de ce fait, elle craint d'être déjà identifiée par les autorités de Kigali ; qu'à Bruxelles, il y a des membres de la communauté rwandaise qui s'infiltrent dans les réunions organisées par les partis d'opposition pour transmettre des informations aux autorités de Kigali (requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'implication politique de la requérante en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

En effet, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique de la requérante s'est limité, depuis son adhésion au RNC en Belgique, au fait d'assister à certaines réunions du parti, à certains sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles et à des manifestations. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante à quelques réunions du parti, à des sit-in devant l'ambassade et à des manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

De plus, la requérante ne démontre pas, par le biais des arguments qu'elle développe et des documents qu'elle dépose, qu'elle est identifiée comme opposante politique par les autorités rwandaises. La circonstance que des rwandais infiltreraient les réunions des partis d'opposition pour transmettre des informations aux autorités rwandaises, à la supposer établie *quod non*, ne suffit pas à démontrer que les

autorités rwandaises ont connaissance de l'activisme politique de la requérante et qu'elles l'ont personnellement identifiée et feraient d'elle une cible privilégiée. En effet, le Conseil constate que les craintes de la requérante sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

8.2. Le Conseil considère que les pièces déposées au dossier administratif ne permettent pas de renverser le constat qui précède quant à la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et, partant, à l'absence de visibilité dans son chef.

L'attestation rédigée par A.R., coordinateur du RNC en Belgique, datée du 30 juin 2017 n'est pas établie sous la véritable identité de la requérante, mais sous l'identité dont elle a fait usage lors de ses précédentes demandes d'asile. Elle atteste de l'appartenance de Madame M.V. au RNC Belgique et de sa participation à des manifestations, des réunions politiques et diverses autres activités du parti, ce qui n'est nullement contesté. Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante, alias M.V., en tant que membre du RNC, prenant part aux activités de ce parti, est « *susceptible d'être menacée et persécutée par le régime au pouvoir* », le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée et hypothétique, ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

Sa carte de membre du RNC atteste de la qualité de membre du RNC de la requérante, élément non contesté, mais n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de l'activisme politique de la requérante.

Les deux CD-roms qui représentent la requérante lors de sa participation en Belgique à des manifestations au RNC prouvent uniquement ses activités politiques en faveur du RNC ; le Conseil rappelle que cet élément n'est pas remis en cause. Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique de la requérante, comment les autorités rwandaises, à supposer qu'elles puissent visionner ces vidéos, pourraient formellement la reconnaître et l'identifier.

Quant au passeport déposé par la requérante, il permet tout au plus de prouver l'identité avec laquelle la requérante introduit la présente demande d'asile.

8.3. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle a déjà été persécutée dans son pays d'origine du fait de son adhésion à un parti d'opposition (requête, p. 5), le Conseil rappelle que, dans ses précédents arrêts rendus dans le cadre des précédentes demandes d'asile de la requérante, il a remis en cause la crédibilité des faits qui auraient motivé la fuite de la requérante du Rwanda, en l'occurrence son adhésion au *Democratic Green Party* ainsi que son arrestation, sa détention et son évasion. Ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de chose jugée et la partie requérante n'apporte, à l'appui de la présente demande d'asile, aucun nouvel élément de nature à porter une évaluation différente sur la crédibilité de ces faits.

8.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la situation politique au Rwanda est telle que « *si on [n'] est pas dans la même mouvance du parti FPR, on est persécuté, emprisonné voire même tué* » ; elle illustre son propos en citant *in extenso* des extraits d'un article de presse joint à sa requête (requête, pp. 4 à 7).

Le Conseil ne partage pas ce point de vue et estime que l'article de presse annexé à la requête ainsi que les développements de la requête relatifs à la situation des opposants politiques au Rwanda ne permettent pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres du RNC, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, et ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar de la requérante en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement

exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.5. Dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que la partie requérante identifie encore comme étant l'article 57/7bis (requête, p. 5)], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ